

# Règlement intérieur de la médiathèque de Magny sur Tille



## PREAMBULE

1. Les médiathèques sont des lieux publics ouverts à tous.
2. L'entrée et la consultation des documents sur place sont libres et gratuites.
3. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité de la responsable, est chargé de le faire appliquer.
4. Tout usager, inscrit ou non, s'engage à respecter le présent règlement.
5. L'accès au bâtiment ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.

## L'ACCES

6. Les usagers doivent adopter un comportement courtois et respectueux d'autrui et de sa sécurité.
7. Les usagers doivent respecter le calme et la sérénité des lieux.
8. Toute personne qui par son comportement est une cause de nuisance pour le public et le personnel, perturbe l'organisation des diverses activités, porte atteinte à la civilité ou à la sécurité pourra être exclue immédiatement et/ou pour une durée limitée dans le temps, voire définitivement. Des poursuites judiciaires pourront le cas échéant être engagées.
9. Toute tentative de dégradation du matériel et des documents mis à disposition pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.
10. Il est interdit :
  - de pénétrer dans la médiathèque avec des animaux, exception faite des chiens guides d'aveugles
  - de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique
  - de boire ou de se restaurer
  - d'introduire et de consommer de l'alcool
  - de se déplacer en patins, trottinette, skateboard
  - de distribuer des tracts ou d'apposer des affiches sans autorisation préalable. Il est demandé de respecter la neutralité du lieu. Toute propagande est interdite.
  - de téléphoner dans la médiathèque. Les téléphones doivent être en mode silencieux.
11. L'accès aux espaces privés de la médiathèque est strictement interdit aux usagers.
12. Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de la responsable de la médiathèque.
13. L'Administration Municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.
14. Dans les locaux de la médiathèque, les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte. Pour les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

## INSCRIPTION ET EMPRUNT DE DOCUMENTS

15. L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents.
16. Les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'emprunteur. Avant d'effectuer un emprunt, l'usager doit vérifier l'état des documents. Tout document rendu en mauvais état ou incomplet devra faire l'objet d'un remplacement à l'identique auprès de la médiathèque.
17. L'inscription permet d'emprunter jusqu'à 15 documents.
18. La durée d'emprunt est d'un mois. Les documents empruntés doivent être rendus à la date prévue. Tout retard entraînera l'impossibilité d'emprunter à nouveau jusqu'à la restitution de tous les documents en retard.
19. Il est possible de prolonger le prêt pour une durée de 1 mois supplémentaire à partir de la date du renouvellement, une seule fois, et avant la date limite de retour initiale. Cette prolongation sera effectuée sur place ou par mail.

## UTILISATION DU POSTE INTERNET, TABLETTES ET RESEAU WIFI

20. L'usager ne doit pas modifier ou supprimer les programmes installés sur le poste informatique et tablettes mis à sa disposition.
21. L'utilisation d'Internet dans les locaux de la médiathèque nécessite l'acceptation de la charte Multimédia, et pour les mineurs de l'autorisation parentale signée correspondante.
  - L'usage du poste Internet et du réseau Wifi et des tablettes nécessite la signature de la charte Multimédia.
  - La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme oblige les médiathèques à conserver les adresses des sites consultés et les noms des personnes qui les ont consultés pendant un an. Ce contrôle peut être exercé en ligne et en temps réel.
  - L'accès Internet et la consultation des tablettes est limité à une heure par jour et par usager, dans le respect des lois en vigueur. La consultation des sites « sensibles » n'est pas autorisée. Le caractère « sensible » est apprécié selon les critères suivants :
    - . sites à caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal)
    - . sites mettant en péril des mineurs (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
    - . sites relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
    - . sites comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-9 du code pénal)
    - . sites portant atteinte à la vie privée (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
    - . sites portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal)
    - . sites portant atteinte au traitement automatisé des données (art 323-1 à 323-7 du code pénal)
  - Le contrôle des contenus est effectué par les bibliothécaires qui, à tout moment, peuvent décider d'interrompre la connexion en application des dispositions précédentes. Ils sont tenus de signaler toute violation des lois dûment constatées.
  - Le non-respect de ce règlement peut entraîner la suspension immédiate de la consultation, voire l'interdiction d'usage.
  - La réalisation de transactions financières ou commerciales est placée sous la responsabilité des utilisateurs et ne saurait engager la responsabilité de la commune.
  - En cas de problème technique empêchant l'utilisation normale du poste Internet et/ou des tablettes, leur accès peut être fermé sans préavis jusqu'à rétablissement d'un fonctionnement normal.
  - La consultation d'Internet par les mineurs (moins de 18 ans) nécessite l'accord du responsable légal, via la signature de l'autorisation parentale de la charte Multimédia.

*Le personnel de la médiathèque est seul habilité à manipuler et éteindre les appareils si nécessaire.*

## CADRE LEGAL ET SANCTION

22 - Le non-respect du présent règlement intérieur peut entraîner des restrictions d'accès temporaires ou définitives au réseau des médiathèques ou à des collections et des services.

23 – Conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

24 – Conformément à l'article 322-3-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel relevant du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé même de façon temporaire dans une médiathèque est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 322-3.

NICOLAS BOURNY  
MAIRE DE MAGNY-SUR-TILLE